



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Israël

Question écrite n° 35514

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences dramatiques de la construction d'un mur séparant les populations israélienne et palestinienne. Depuis le mois de juillet 2002, le gouvernement israélien a entrepris la construction d'un réseau de murs séparant les populations israélienne et palestinienne. En moins d'une année, ce sont plus de 160 kilomètres qui ont d'ores et déjà été édifiés. Si la recherche d'une sécurité optimum est légitime et fondamentale, elle ne peut se faire en violation des résolutions de l'ONU. L'Union européenne, lors de la conférence euro-méditerranéenne, a, par le biais de son haut représentant pour la politique étrangère ainsi que par celui de son commissaire aux relations extérieures, réclamé l'arrêt de cette édification. Elle a mis en exergue le fait que son tracé suscitait de « fortes inquiétudes » et risquait de rendre « physiquement impossible » la mise en oeuvre de la « feuille de route » visant à la création d'un État palestinien à côté d'Israël d'ici à 2005. Aussi, au regard des conséquences dramatiques qui se font d'ores et déjà jour, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour qu'au sein des instances internationales, mais également dans le cadre de ses relations bilatérales avec les principaux acteurs de cette partie du monde, il oeuvre à l'arrêt définitif de la construction de ce mur.

Texte de la réponse

La France souligne en toute occasion qu'Israël a le droit de prendre des mesures pour se protéger et protéger sa population contre la violence et le terrorisme qu'elle condamne sans réserve. Elle considère toutefois que la barrière de séparation actuellement en construction est contraire au droit international dans la mesure où son tracé pénètre dans les Territoires palestiniens. Ce tracé crée des conditions de vie très difficiles pour les Palestiniens. Il accentue les frustrations. En modifiant de facto la situation sur le terrain, la barrière construite sur ce tracé préempte les négociations futures et constitue un obstacle à la recherche d'une paix négociée. C'est pourquoi la France, avec ses partenaires européens, a voté à l'Assemblée générale des Nations unies le 20 octobre 2003 la résolution ES/10/13 qui indique que le tracé de cette barrière de séparation, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est contraire au droit international. A la suite de la saisine pour avis de la Cour internationale de justice par l'Assemblée générale des Nations unies, le 8 décembre 2003, la France a transmis à la Cour un mémoire qui explicite, en termes juridiques, sa position concernant l'illégalité du tracé de la barrière de séparation. Son approche prend pleinement en compte la complexité de la situation et le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme. Elle examine, dans son exposé, la question de la compatibilité de l'édification de la barrière de séparation selon le tracé retenu avec diverses règles de droit international (règles relatives à l'occupation de guerre, à la protection internationale des droits de l'homme, résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, accords particuliers par lesquels les parties sont liées). Le mémoire français fait également mention de la question de la proportionnalité de l'édification de la barrière de séparation qui prend parfois la forme d'un haut mur de béton, selon le tracé retenu par rapport aux menaces pesant sur Israël. Les conséquences juridiques de l'édification de la barrière de séparation selon le tracé retenu sont enfin indiquées, à savoir, entre autres, l'obligation de mettre fin à la situation illicite et de réparer le préjudice causé, tout en ayant à l'esprit le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35514

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1709

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4659